

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 834 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 18 septembre 1972, et concernant:

un amendement au règlement de zonage en vue de modifier la zone C-2-X  
pour créer les nouvelles zones B-20-X et C-5-X

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) C-2-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 28 septembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 18 ième jour du mois d' octobre mil neuf cent soixante-et- douze.

Henri Casault  
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 834-1-1124, 834-2-1138

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 834 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 septembre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 18 octobre 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18ième jour du mois d' octobre mil neuf cent soixante-et-douze.

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 834-1-1124, 834-2-1138

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 834 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on 20th September 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on 18th October 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of October one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-two

  
Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(No: 834-2-1138)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 834 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 28 septembre 1972, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

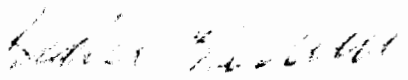
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé en vue de modifier la zone C-2-X et de créer les nouvelles zones B-20-X et C-5-X.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 18 octobre 1972.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 834-1-1124)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 septembre 1972, a adopté le règlement no 834, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 10,969 daté du 12 septembre 1972 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE B-20-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ième Ave-Est et par le lot 682-1-30 (Zone C-5-X nouvelle); vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 71ième Rue-Est et par le lot 682-1-30 (Zone C-5-X nouvelle); vers le Sud-Ouest par la 3ième Ave-Est et par le lot 682-1-8 (Zone C-2-X modifiée); et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 71ième Rue-Est et par le lot 687-14-2 (Zone C-2-X modifiée) et par le lot 682-1-30 (Zone C-5-X nouvelle).

ZONE C-2-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 682-1-199 (Zone B-20X nouvelle); vers le Sud-Est par la 71ième Rue-Est (Zone B-20-X nouvelle); vers le Sud-Ouest par la 3ième Ave-Est et vers le Nord-Ouest par le lot 682-1-246 216 (Zone B-4-X). NOTE: Cette zone comprend les lots 682-1-8 et 687-14-2 du cadastre de Charlesbourg.

ZONE C-5-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ième Ave-Est; vers le Sud-Est par le lot 682-1-65; vers le Sud-Ouest par le lot 682-1-203-1 et vers le Nord-Ouest par la 71ième Rue-Est. NOTE: Cette zone comprend le lot 682-1-30 du cadastre de Charlesbourg.

NOTE EXPLICATIVE: Les nouvelles zones B-20-X et C-5-X sont localisées sur la 71ième Rue-Est des deux (2) côtés, entre les 3ième et 5ième Avenues-Est.

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 834 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 28 septembre 1972, à 7.00 heures p.m. à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2/...

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe "C" de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 834, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-2-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 834 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 20 septembre 1972.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*

---

R E G L E M E N T 834

RE: Amendement au règlement de zonage. -  
Zones B-20-X et C-5-X (nouvelles). - Zo-  
ne C-2-X (modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 18 septembre 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
~~Jules Bernatchez,~~  
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 980 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement numéro 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,969 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 12 septembre 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE B-20-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 51ème Avenue-Est et par le lot 682-1-30 (Zone C-5-X nouvelle); vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 71ème Rue-Est et par le lot 682-1-30 (Zone C-5-X nouvelle); vers le Sud-Ouest par la 31ème Avenue-Est et par le lot 682-1-8 (Zone C-2-X modifiée); et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 71ème Rue-Est et par le lot 687-14-2 (Zone C-2-X modifiée) et par le lot 682-1-30 (Zone C-5-X nouvelle).

ZONE C-2-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 682-1-109 (Zone B-20-X nouvelle); vers le Sud-Est par la 71ème Rue-Est (Zone B-20-X nouvelle); vers le Sud-Ouest par la 31ème Avenue-Est et vers le Nord-Ouest par le lot 682-1-216 (Zone B-4-X).

NOTE: - Cette zone comprend les lots 682-1-8 et 687-14-2 du cadastre de Charlesbourg.

ZONE C-5-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 51<sup>ème</sup> Avenue-Est; vers le Sud-Est par le lot 682-1-65; vers le Sud-Ouest par le lot 682-1-203-1 et vers le Nord-Ouest par la 71<sup>ème</sup> Rue-Est.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 682-1-30 du cadastre de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault

Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

R-834

526

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE  
CHARLESBOURG

ZONE:- B-20-X (nouvelle)

ZONE:- C-2-X (modifiée)

ZONE:- C-5-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-20-X (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la 5ème AVENUE-EST  
et par le lot 682-1-30 (Zone C-5-X nouvelle), vers le  
sud-est par la limite en profondeur des lots sur le  
côté sud-est de la 71ème Rue-Est et par le lot 682-1-  
30 (Zone C-5-X (nouvelle), vers le sud-ouest par la  
3ème Avenue-Est et par le lot 682-1-8 (Zone C-2-X modi-  
fiée) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur  
des lots sur le côté nord-ouest de la 71ème Rue-Est par  
le lot 687-14-2 (Zone C-2-X modifiée) et par le lot  
682-1-30 (Zone C-5-X nouvelle) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-2-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le lot 682-1-199  
(Zone B-20-X nouvelle), vers le sud-est par la 71ème  
Rue-Est (Zone B-20-X nouvelle), vers le Sud-ouest par  
la 3ème Avenue-Est et vers le nord-ouest par le lot  
682-1-216 (Zone B-4-X) .

Note:- Cette Zone comprend les lots 682-1-8 et 687-14-  
2 du cadastre de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-5-X (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la 5ème Avenue-Est,  
vers le sud-est par le lot no. 682-1-65, vers le sud-  
ouest par le lot 682-1-203-1 et vers le nord-ouest par  
la 71ème Rue-Est .

Note:- Cette Zone comprend le lot 682-1-30 du cadastre  
de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 12 septembre 1972

(signé) MAURICE DROUYN

MAURICE DROUYN

arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude .

*Maurice Drouyn*  
Arpenteur-géomètre

No. 10 969

D:- C-ZONE-X-44

/ga